

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

125 rue Robert Schuman
BP 70053
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2023-719-Rapport

Code AIOT : 0006300021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Les Pontreaux 44340 Bouguenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Les Pontreaux 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006300021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Granulats est autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2007 modifié à remettre en état le site de la carrière des Pontreaux en remblayant l'excavation avec des déchets inertes extérieurs. En particulier, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 autorise l'exploitant à accepter des déchets inertes dits K3+ présentant une adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et a porté sur l'acceptation des déchets inertes, notamment des déchets dits K3+.

Les installations visitées sont :

- la plate-forme de déchargement des déchets inertes et la zone de déchargement des déchets K3+,

- l'aire étanche située à proximité de l'atelier,
- deux piézomètres (le troisième piézomètre n'a pas pu être trouvé).

Thèmes de l'inspection :

- Acceptation de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11	Demande d'action corrective	
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11	Demande d'action corrective	
4	Contrôle des apports de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5	Demande d'action corrective	
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 6	Demande d'action corrective	
9	Surveillance du ruisseau du Chaffault	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Rejets d'eau au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Zone de déchargement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats réalisés sont les suivants.

L'exploitant n'a pas transmis les résultats des mesures réalisées sur les eaux superficielles et souterraines suite à l'autorisation de l'acceptation de déchets inertes.

L'examen des rapports de surveillance transmis suite à la visite d'inspection ont montré un dépassement de la valeur de référence pour les sulfates au niveau du ruisseau du Chaffault, en aval du rejet, sans dépassement en amont du rejet. L'exploitant doit donc arrêter sans délai les

acceptations de déchets inertes K3+ (déchets ayant une adaptation du seuil d'acceptation pour ce paramètre).

Concernant la procédure d'acceptation des déchets inertes, celle-ci est basée sur l'utilisation du document d'acceptation préalable qui prévoit des critères permettant d'identifier des présomptions de contamination des chantiers devant donner lieu à la réalisation d'analyses pour lever le doute. Ces critères ne sont pas connus et donc pas utilisés par l'agent de bascule pour les camions qui se présentent sans disposer d'une acceptation préalable validée.

Les chantiers réalisés dans les agglomérations ou les communes où se trouvent des zones industrielles doivent être considérés comme potentiellement pollués compte-tenu des activités historiques.

Par ailleurs, le document d'acceptation préalable doit être complété pour chaque chantier.

Il a été constaté que des apports de déchets auraient été acceptés à l'entrée sur le site alors qu'ils comportaient visiblement des indésirables. L'agent de bascule doit également être formé sur les vérifications à réaliser à l'entrée sur le site.

En l'occurrence, l'agent de bascule est arrivé à ce poste il y a seulement quelques mois mais la formation doit être réalisée et la procédure effectivement mise en œuvre dès la prise de poste, qu'il s'agisse d'un personnel permanent ou remplaçant.

L'aire étanche n'a pas été rénovée depuis le constat réalisé lors de la visite d'inspection du 14/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 8-8 : Déchets inertes admissibles Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets inertes externes listés ci après. Article 8-8-1 : Déchets inertes Les déchets externes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage du site (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) : [tableau] Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Les terres végétales non contaminées sont admises sur le site. Elles ne sont pas utilisées pour le remblaiement. Article 8-8-2 : Déchets inertes « K3+ » L'acceptation de matériaux dits « K3+ » est possible sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Les matériaux « K3+ » sont des déchets inertes qui dépassent au moins une valeur limite pour les paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Ils respectent néanmoins les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous : [tableau] Article 8-9 : Les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'indésirables au niveau de la plate-forme de déchargement des déchets inertes classiques.

Il a par contre été constaté la **présence d'indésirables au niveau de la plate-forme de déchargement des déchets K3+.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de présence d'indésirables, l'exploitant doit demander au producteur de déchets de reprendre ces indésirables. Si ces indésirables sont découverts après le départ du camion, l'exploitant doit retirer ces indésirables et les évacuer selon les filières appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 8-9 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets relevant de l'article 8.8.1 mais n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 8.8.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour les matériaux « K3+ » tels que définis à l'article 8.8.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.8.2.

Constats :

L'agent de bascule, en poste depuis début avril 2024, a été interrogé sur les modalités d'acceptation des apports de déchets réalisés sans document d'acceptation préalable (DAP) validé à l'avance. Dans ce cas, l'agent de bascule complète le DAP sur la base d'un mémo reprenant les informations à saisir dans le logiciel. Ce mémo n'évoque pas les questions à poser au sujet des risques de contamination du chantier et l'agent de bascule n'a pas indiqué poser ces questions.

Le DAP est validé sans que l'agent de bascule dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour lever le doute sur un risque de contamination du chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit former les personnels chargés de l'acceptation des déchets extérieurs sur la procédure et les consignes relatives à l'acceptation de déchets inertes sur le site. En particulier, cette formation doit porter sur les questions qui ont pour objectif d'identifier des présomptions de contamination des sites de provenance des déchets.

Les personnels doivent être formés dès leur prise de poste, qu'il s'agisse d'un personnel permanent ou remplaçant.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'intégrer, dans les critères relatifs à une contamination potentielle, la localisation du site d'origine des déchets dans une grande ville et/ou une ville avec un historique industriel. Pour ces chantiers, des analyses devront être réalisées afin de lever le doute d'une contamination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 8-10 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets relèvent de l'article 8.8.1 mais n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau du même article, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Dans le cadre d'une demande d'acceptation préalable de matériaux « K3+ », les résultats de la caractérisation des déchets sur les paramètres prévus à l'article 8.8.2 sont systématiquement fournis. Les analyses doivent être réalisées pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière. La demande d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une validation par l'exploitant préalablement aux premiers apports sur le site.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les résultats de la caractérisation des déchets sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté notamment l'arrivée d'un chargement dont le document d'acceptation préalable (DAP) a été consulté (DAPE-W-026404).

Ce DAP indique que le chantier est situé à La Chapelle sur Erdre et est relatif à des travaux d'assainissement effectués pour le compte de Nantes Métropole (indiqué comme producteur du déchet). La société DLE Ouest est indiquée en tant qu'intermédiaire et transporteur. Dans la partie identification du chantier, il est indiqué notamment la localisation de la parcelle cadastrale excavée.

Après échange avec l'exploitant et le chauffeur du camion apportant les déchets, il s'avère que le site du chantier correspond en fait à un dépôt de regroupement de déchets de chantier.

Le DAP ne précise donc pas la localisation d'origine des déchets apportés.

Par ailleurs, un DAP correspondant à un chantier K3+ a été consulté (DAPE-W-036769). Les déchets apportés proviennent du site Atlantic Terres Solutions situé à Nantes et qui trie et traite des matériaux potentiellement pollués. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, **les analyses réalisées sur l'andain objet du DAP.**

Par ailleurs, le DAP indique la localisation du site Atlantic Terres Solutions comme localisation de la parcelle excavée alors que **les matériaux n'ont pas été excavés à cette adresse.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un document d'acceptation préalable doit correspondre à un chantier individuel. L'exploitant doit en effet disposer de tous les éléments lui permettant de s'assurer qu'il est en capacité d'accepter les matériaux concernés.

A défaut, l'exploitant doit disposer d'analyses pour chaque lot homogène de matériaux apportés.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses réalisées pour permettre l'acceptation des terres provenant de l'andain apporté par Atlantic Terres Solutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 8-11 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 8.12 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'arrivée sur le site d'un camion chargé en matériaux terreux comportant en surface une partie notable de végétaux. Ce chargement n'a pas fait l'objet d'un refus au niveau du premier contrôle visuel. Il a été demandé à l'exploitant de retenir le véhicule et de refuser le chargement.

De la même façon, il a été constaté l'arrivée d'un camion chargé de matériaux terreux et de croûtes d'enrobés en mélange. Avant de décider de l'acceptation sur le site, l'agent de bascule a tenté d'estimer la proportion de croûtes d'enrobés et a indiqué que le chargement pouvait être accepté s'il comportait moins de 30 % de croûtes d'enrobés. L'arrêté préfectoral d'autorisation permet l'acceptation d'enrobés bitumineux si ceux-ci ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

L'exploitant a indiqué que les croûtes d'enrobés n'étaient pas acceptées sur le site et qu'elles devaient être apportées, triées, sur le site des Maraichères pour un recyclage. Les enrobés en mélange n'avaient donc a priori pas fait l'objet d'un test montrant l'absence de goudron et d'amiante.

Le chargement a donc été refusé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un autre chargement comportant de façon notable des croûtes d'enrobés a également été refusé à la demande de l'inspection des installations classées. Le document d'acceptation préalable relatif à ce chargement précisait que les apports seraient constitués de béton, d'un mélange de béton, tuiles et céramiques, et de terres et cailloux. La case relative à la présence d'enrobés ne contenant pas de substances dangereuses n'était pas cochée (DAP E-WW-026404).

Par ailleurs, il a été constaté la présence de deux engins sur les plates-formes de déchargement des déchets apportés pour le remblaiement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un premier contrôle des chargements de déchets à l'entrée sur le site permettant :

- de vérifier la conformité des apports par rapport au type de déchets prévus par la demande d'acceptation préalable,
- de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de non-conformité à la DAP ou de présence de déchets indésirables, le chargement doit être refusé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Les apports de déchets inertes relevant de l'article 8.8.1 et de matériaux « K3+ » sont déchargés sur des zones différentes afin de ne pas les mélanger. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux zones de déchargement spécifiques. La zone de déchargement des déchets K3+ est située à une côte plus élevée que la plate-forme de déchargement des déchets classiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]
Constats : <u>Constat du 14/11/2022 :</u> Lors de la visite il a été constaté que l'aire dédiée au ravitaillement des engins présentait de nombreuses et importantes fissures. L'étanchéité de cette aire de ravitaillement n'est donc pas garantie. Dans sa réponse du 04/01/2023, l'exploitant s'est engagé à engager des travaux de remise en état de l'étanchéité de la plate-forme pour juillet 2023. <u>Constat du 01/07/2024 :</u> l'aire dédiée au ravitaillement des engins présente toujours de nombreuses et importantes fissures. L'exploitant indique que la commande a été passée pour la création d'une nouvelle aire étanche et la désaffectation de l'aire étanche actuelle. Il indique que les travaux seront réalisés en septembre 2024. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande du 03/05/2024 pour la réfection de la dalle étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la réfection de l'aire étanche ou la création d'une nouvelle aire étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N°7 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les paramètres visés ci-dessus, ainsi que les teneurs en métaux (Arsenic, Baryum, Cadmium,

Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Selenium, Zinc), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénol, le phosphore et les AOX doivent être mesurés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet dans le milieu naturel. La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus (paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures, azote total) ou de celles figurant dans le tableau ci-dessous. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée. Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements.

[...] Ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant.

En cas de dépassement sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.

Constats :

Un premier résultat de mesures avait été transmis par l'exploitant pour un prélèvement réalisé le 17/12/2020, avant le début des acceptations de déchets K3+. **Aucun résultat de mesures n'a été transmis par la suite.**

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de prélèvement d'eau de surface (prélèvements du 22/04/2024) - SGS. Ce rapport comporte également les résultats des analyses réalisées au niveau du point de rejet depuis 2016. Des analyses ont ainsi été réalisées à une fréquence mensuelle de janvier à juin 2021 puis à une fréquence semestrielle sur les paramètres demandés.

Les résultats d'analyses pour les paramètres spécifiques aux apports de matériaux K3+ ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence.

Cependant, les résultats montrent un **dépassement de la valeur limite en pH** pour les prélèvements réalisés en décembre 2020, janvier, février, mars, avril 2021 et avril 2022. Le pH mesuré a pu ainsi atteindre 9.2 en février 2020, **sans information de l'inspection des installations classées et sans présentation des dispositions envisagées pour y remédier. Une fréquence de surveillance mensuelle n'a pas été mise en œuvre suite aux dépassements d'avril 2021 et avril 2022.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements. Cette transmission doit être accompagnée de l'analyse de l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites ou des valeurs de référence, l'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance mensuelle, en informer l'inspection des installations classées et proposer des mesures pour remédier à ce dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...] Un troisième piézomètre PZ3 est installé à l'ouest de l'excavation avant toute opération de remblaiement avec des déchets K3+. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'emplacement précis du piézomètre, sa profondeur et le rapport de réalisation. Les eaux des piézomètres sont prélevées deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Le niveau piézométrique est également mesuré. Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, MES ainsi que pour les paramètres suivants : [tableau]

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements. Ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les informations relatives à l'implantation du nouveau piézomètre PZ3. La présence de ce piézomètre a néanmoins été constatée lors de la visite d'inspection.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un deuxième piézomètre mais **le troisième piézomètre n'a pas pu être retrouvé.**

Avant la visite, **l'exploitant n'avait pas transmis les résultats de la surveillance réalisée au niveau des piézomètres.**

Après la visite, l'exploitant a transmis les rapports de suivi des eaux souterraines réalisées par SGS pour les prélèvements réalisés à partir d'avril 2020.

Les prélèvements réalisés en avril et octobre 2020 portent sur les piézomètres PZ1 et PZ2. A partir de décembre 2020, les analyses intègrent les prélèvements réalisés sur PZ3 nouvellement implanté et portent sur l'ensemble des paramètres demandés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020, à l'exception des chlorures en décembre 2020.

Les analyses ont été réalisées en décembre 2020 avant l'acceptation des déchets K3+ puis de façon mensuelle pendant 6 mois, puis en octobre 2021, en avril et octobre 2022, en mars et octobre 2023 et en avril 2024.

Les résultats des mesures appellent la remarque suivante : il a été constaté un dépassement de la valeur de référence pour les sulfates (250 mg/l) sur le piézomètre PZ3 en décembre 2020 (276 mg/l). Il n'a pas été constaté de dépassement ultérieurement mais **ce paramètre n'a pas été mesuré en avril 2022 ni en mars 2023** sans qu'aucune explication ne soit apportée dans le rapport d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les informations liées à l'implantation du piézomètre PZ3. Il transmettra également la localisation exacte des piézomètres.

L'exploitant doit transmettre la raison de l'absence d'analyse du paramètre sulfates en avril 2022 et en mars 2023.

Si un des paramètres n'est pas analysé lors d'un prélèvement, un nouveau prélèvement doit être réalisé dès que possible pour réaliser une analyse du paramètre manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Surveillance du ruisseau du Chaffault

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux du ruisseau du Chaffault, en amont et en aval

du point de rejet des eaux du site.

Un prélèvement de ces eaux et une mesure du débit sont réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Si le ruisseau est à sec, le prélèvement est réalisé le mois suivant.

Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, couleur, MES, DCO ainsi que pour les paramètres suivants : [tableau].

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement en aval du point de rejet d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

En cas de dépassement en aval du point de rejet sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classée et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.

Si en outre un dépassement est constaté en amont sur le même paramètre, le paragraphe précédent ne s'applique que si la différence entre l'aval et l'amont dépasse les valeurs suivantes : [tableau].

Ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de résultats de mesures réalisées au niveau du ruisseau du Chaffault avant l'inspection.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport SGS pour le prélèvement des eaux superficielles du 22/04/20224. Ce rapport reprend les résultats des analyses réalisées depuis décembre 2020.

En décembre 2020, une analyse amont aval a été réalisée avant l'acceptation de déchets K3+. Une analyse mensuelle a été réalisée de janvier à juin 2021. Une analyse semestrielle a ensuite été réalisée.

Les résultats des analyses réalisées au niveau du ruisseau du Chaffault montrent un **dépassement de la valeur de référence en aval du ruisseau pour le paramètre sulfates** chaque mois de janvier à juin 2021 ainsi que pour les prélèvements réalisés en octobre 2022, octobre 2023 et avril 2024. Il n'est pas constaté de dépassement en amont du ruisseau.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ce dépassement. Il n'a pas arrêté les acceptations de matériaux K3+ relevant du paramètre sulfates (dans sa transmission des résultats d'analyses, il a indiqué l'absence de dépassement de valeur de référence),

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit arrêter sans délai les acceptations de déchets K3+ relevant du paramètre "sulfates" et ne doit pas reprendre les acceptations sans la validation de l'inspection des installations classées. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé l'arrêt de ces apports.

Il doit transmettre à l'inspection des installations classées les mesures proposées pour remédier aux dépassements constatés (un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point). Il doit également transmettre les résultats des prochaines analyses réalisées au niveau des eaux superficielles et souterraines.

Concernant la localisation du point de mesure aval, l'exploitant a indiqué, suite à la visite, qu'il allait vérifier l'intérêt de conserver l'emplacement de ce point distant de 200 mètres du point de

rejet. S'il est nécessaire que ce point soit localisé après la zone de mélange des effluents rejetés avec le milieu, cette localisation doit être suffisamment proche du point de rejet pour que la mesure aval reste représentative de l'impact des rejets dans le ruisseau, sans dilution avec des apports d'eaux provenant d'autres sources. Une modification de la localisation du point mesure ne pourrait être acceptée que sur la base d'une étude hydrologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N°10 : Rejets d'eau au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux issues du décanteur visé à l'article 2-4, les eaux de l'installation de lavage des véhicules et des engins et les autres eaux canalisées ne peuvent être rejetées dans le marais qui rejoint le Seil de Rezé qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation qui permettent de respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit maximum : 14 l/s
- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 40 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 0,5 mg/l (norme NFT 90 114)
- Azote total : 3 mg/l

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet doit s'effectuer à travers un canal qui permet la mesure du débit.

La pompe de rejet doit être équipée d'un compteur totalisateur de débit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il y avait deux points de rejet au milieu naturel, situés après des bassins de décantation. Cependant, il n'a pas été en mesure de préciser dans quel bassin de décantation étaient dirigées les eaux pompées en fond de fouille et donc quel point de rejet était représentatif des rejets des eaux d'exhaure.

Lors de la visite, il n'a pas été vérifié si le rejet se faisait au travers d'un canal permettant la mesure du débit.

Après la visite, l'exploitant a transmis un plan localisant le point de rejet au milieu naturel. Ce plan ne permet pas de visualiser l'ensemble du site et notamment comment est intégré le bassin et le séparateur à hydrocarbures situés à proximité de l'atelier.

L'exploitant a également transmis le rapport de prélèvement d'eau de surface (prélèvements réalisés le 22/04/2024) - SGS.

Ce rapport appelle les commentaires suivants :

- le prélèvement a été réalisé de manière instantanée. Il n'a pas été réalisé proportionnellement au débit sur 24 heures.

- le rapport ne permet pas de vérifier que le débit maximum est respecté,
- le rapport indique que le compteur du rejet d'exhaure est HS.

Les résultats des analyses montrent, pour le prélèvement du 22/04/2024, un respect des valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan (ou un schéma comme celui transmis suite à la visite) représentant le circuit des eaux et permettant de repérer où sont dirigées les différentes eaux circulant sur le site (eaux d'exhaure, eaux de ruissellement, eaux issues des séparateurs à hydrocarbures, eaux de lavage des roues et de lavage des engins, etc.) ainsi que les équipements de traitement et d'utilisation des eaux (bassins de décantation, séparateurs à hydrocarbures, rotoluve, ...). Ce plan doit localiser le ou les points de rejet au milieu naturel.

Les rapports relatifs aux analyses réalisées sur les eaux rejetées au milieu naturel doivent indiquer précisément la localisation du point de prélèvement. Les échantillons doivent être prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

L'exploitant doit mettre en place un suivi du débit des eaux rejetées du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective